

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 16 FEV. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2017-4332_FB_LE
Contact : frederic.bart@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 93 32 58

Objet : Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement
Dossier n° 2017-4332

Monsieur,

Vous avez saisi les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

Défrichement de 2,26 ha de terrain préalablement à la création d'un lotissement de 9 lots au lieu-dit « Barrouil » sur la commune de Saumos (33)

L'examen de votre demande a conclu que le projet **est soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Je vous rappelle que vous devez joindre copie de cette décision à votre demande d'autorisation de défrichement à adresser au service instructeur concerné, à savoir la DDTM de la Gironde.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Pour toute correspondance afférente à ce dossier, l'adresse postale utile est la suivante : DREAL Nouvelle-Aquitaine – Mission évaluation environnementale – Site de Bordeaux - Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33 090 BORDEAUX CEDEX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

GRISEL SA
19, Cours de l'Intendance
33 064 BORDEAUX CEDEX

Copie à :
Secrétaire Général de Préfecture de la Gironde
DDTM.33

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4332 relative au défrichement de 2,26 ha de terrain en vu de la création d'un lotissement de neuf lots au lieu-dit « *Barrouil* », sur la commune de Saumos (33) ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 19 février 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 2,26 ha de terrain en nature de landes à Fougère aigle, chênaies acidiphiles et de boisements de bouleaux humides, de pins maritimes et de phragmitaies sèches, préalablement à la création d'un lotissement de neuf lots à usage d'habitation pour une superficie totale de 14 764 m², soit 1640 m² de superficie moyenne des lots ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Étant précisé que l'opération de défrichement est un préalable à la réalisation du lotissement et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un projet global qu'il convient d'analyser comme tel, ce dernier prévoyant notamment la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement,
- terrassement et nivellement du terrain,
- aménagement des voiries, trottoirs et réseaux divers, dispositifs de stockage des eaux de pluie, installation de candélabres,
- réalisation d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1NA du Plan d'Occupation des Sols (POS) communal, approuvé le 5 février 2002,
- en limite ouest du centre-bourg, le long de la Rue de l'Église, axe routier structurant du bourg, et au nord de la craste de la Berle, fossé d'écoulement des eaux permanent,
- au sein d'une zone de parcelles boisées dont le risque d'incendie de forêt est caractérisé au niveau communal, dans le dossier départemental des risques majeurs,
- au sein d'une zone humide élémentaire inventoriée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne,
- à environ 200 mètres à l'est du site Natura 2000 (directive habitats) nommé « *Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin* », référencé n° FR7200681,
- dans une commune concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Nappes profondes de Gironde* » et « *Lacs médocains* », tous deux mis en œuvre,
- sur une commune intégralement classée en zone sensible à l'eutrophisation,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet prévoit la création de neuf lots destinés à l'implantation de logements à usage d'habitation, sans toutefois préciser s'il comporte exclusivement des maisons individuelles ou s'il inclut

également des logements sociaux de type collectif, et dans quelles proportions, que la superficie totale envisagée est de 14 764 m², ce qui revient à créer des lots de 1640 m² de superficie en moyenne, soit une densité d'urbanisation faible qui ne contribue pas à une gestion économe de la consommation des espaces naturels et forestiers ;

Considérant la localisation du projet, en limite ouest et en discontinuité du centre-bourg, sur une zone naturelle classée NA au plan d'occupation des sols, actuellement non équipée ;

Considérant que le pétitionnaire déclare avoir réalisé trois visites de terrain, le 4 janvier, le 13 et le 27 septembre 2016, que la première était consacrée à l'observation et à la détermination des espèces floristiques et faunistiques présentes sur le site, la deuxième à l'expertise de zones humides au droit du projet, et la troisième consistant en une étude hydrogéologique des sols et sous-sols ;

Considérant cependant qu'une seule visite de terrain en période hivernale n'est pas propice à l'observation de la faune et de la flore, et ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques ni de permettre la caractérisation exhaustive des milieux naturels servant d'habitats, de passage, de lieux de reproduction ou de nourriture pour les espèces, dont certaines peuvent être potentiellement protégées ; Étant précisé plus haut que le projet se situe à proximité immédiate du réseau hydraulique dit de la « Craste de la Berle », que ce dernier fait partie intégrante de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin » dont certaines espèces floristiques et faunistiques présentes bénéficient d'un statut de protection communautaire ;

Considérant qu'à l'issue des deuxième et troisième visites de terrain, il a été déterminé la présence d'une zone humide de 5184 m² au sein du périmètre du projet, notamment en sa partie sud-est, conformément aux critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ;

Considérant que le projet devrait donc faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Étant précisé qu'une telle étude intègre :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;
- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que les investigations de terrain du 27 septembre 2016 ayant conduit à la réalisation de neuf sondages de sol répartis sur tout le périmètre du projet ainsi que six tests de perméabilité, dans le cadre de l'étude hydrogéologique ont conclu à la présence d'une nappe d'eau souterraine sub-affleurante de perméabilité médiocre en partie sud du projet ; qu'ainsi la question de la capacité des terrains à infiltrer des eaux pluviales issues d'une nouvelle urbanisation n'est pas résolue ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront acheminées dans des dispositifs de stockage de type noues avec tranchées drainantes permettant de limiter les débits, avant rejet vers le réseau de fossé situés le long de la route de l'Église, sans toutefois préciser quelle sera la répartition puis le traitement entre les eaux pluviales issues des parcelles et celles issues des espaces communs ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation des lots individuels en proximité immédiate de la zone humide identifiée au sud de l'enveloppe du projet, et que le pétitionnaire ne mentionne pas s'il compte mettre en place un éventuel dispositif d'analyse et de traitement des eaux de rejet afin d'éviter toute pollution du milieu naturel récepteur ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet n'est pas desservi par un système d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet sera inséré dans le paysage, qu'il prévoit à ce titre la plantation et l'aménagement d'espaces verts d'essences locales sur une surface de 6583 m², sans toutefois préciser les caractéristiques de ces aménagements ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier ; qu'ainsi leur collecte et leur traitement par une filière spécifique et adaptée pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant et notamment le réseau hydrographique en périphéries nord et sud du projet, n'est pas résolue ;

Considérant que le pétitionnaire déclare, qu'en phase chantier, les divers réseaux seront mis en place de façon progressive et que, par conséquent, ce procédé permet d'éviter la mise en place de pompes

de la nappe d'eau saisonnière en phase travaux, mais que par ailleurs il déclare que la nappe d'eau superficielle sera rabattue de façon temporaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,26 ha de terrain préalablement à la création d'un lotissement de neuf lots au lieu-dit « *Barrouil* », sur la commune de Saumos (33), **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le **16 FEV. 2017**

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).